Arrêté ministériel n. 2021-683 du 22/10/2021 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2021-2022

(Journal de Monaco du 29 octobre 2021).

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 , modifiée, susvisée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 , modifiée, susvisée ;

Vu l' arrêté ministériel n° 2020-750 du 4 novembre 2020 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2020-2021 ;

Article 1er .- À compter du 1er octobre 2021, le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 , modifiée, susvisée, est fixé à 1.293 € pour l'exercice 2021-2022.

Article 2 .- ***(Remplacé par l'*** *arrêté ministériel n° 2022-226 du 3 mai 2022* ***)***

À compter du 1er avril 2022, le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 , modifiée, susvisée, est fixé à 7.097,98 € pour l'exercice 2021-2022.

Article 3 .- L' arrêté ministériel n° 2020-750 du 4 novembre 2020 , susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Article 4 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

www.legimonaco.mc - **Mentions Légales** - **Nous contacter** - Tous droits reservés Monaco 2015
Contenu du site à jour au Journal de Monaco en date du 27 mai 2022